Pas·de·Calais
Le Département

Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20261012-lmc1552551-DE-1-1
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Publication électronique le : 23 octobre 2026

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 12 OCTOBRE 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Brigitte PASSEBOSC

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Laurent DUPORGE, M. Olivier BARBARIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DU DÉPARTEMENT POUR L'ORGANISATION DU SPECTACLE "BELLE ÉPOQUE" À L'OCCASION DES SEMAINES BLEUES

(N°2026-395)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;
Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités

humaines » ;
Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3ème commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 29/09/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle municipale de spectacle Georges Brassens par la commune de Saint-Martin-Boulogne au profit du Département pour l'organisation du spectacle « Belle époque » à l'occasion des semaines bleues, dans les termes du projet figurant en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 5 autres communes et les 2 communautés de communes, propriétaires des salles figurant en annexe 3, la convention type jointe en annexe 2, de mise à disposition à titre gratuit des 7 salles identifiées, au profit du Département, pour organiser les représentations du spectacle « Belle époque » à l'occasion des semaines bleues, selon les modalités et dans les conditions reprises au rapport et dans les annexes joints à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 12 octobre 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

SAINT-MARTIN
Boulogne
AU CŒUR DE LA VIE

CONVENTION D'UTILISATION DU CENTRE MUNICIPAL GEORGES BRASSENS

Entre les soussignés :

Madame Pascale LEBON
Maire de Saint-Martin-Boulogne
1ère Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais
313 Route de Saint Omer - B.P. 912
62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE

ci-après désigné « Le Propriétaire », d'une part,

et Monsieur Jean Claude LEROY – Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais

Représentant l'Association ou la Société :

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ci-après désigné « L'organisateur », d'autre part

Adresse : Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9

Téléphone : [redacted] Mail : [redacted]
Licence « entrepreneurs de spectacles vivants » : 2-005681 ; 3-005942

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DATE : JEUDI 22 OCTOBRE 2026

ARTICLE 1 - *Objet du contrat*

La Ville de Saint-Martin-Boulogne accorde à l'organisateur l'occupation de la salle de spectacle municipale Georges Brassens de Saint-Martin-Boulogne pour y organiser :

Objet du spectacle : Spectacle « Belle époque » à l'occasion des Semaines Bleues

Responsable technique de la manifestation : Matthieu UNISSART

Référent sécurité de la manifestation (qui sera dans le hall d'entrée à disposition des SSIAP pour répondre à toutes questions de l'ouverture des portes à la sortie du dernier spectateur) : _____

Date(s) et Horaires d'occupation (la durée de la location ne pourra excéder 10h par jour de location) :

- Arrivée dans la salle : 21/10 – installation - Répétition : 22/10 – 09h-12h
- Horaire du (des) spectacles (s) : 22/10 – 14h-16h
- Durée du spectacle : 2 heures - Horaires de démontage : 22/10 – 16h30-20h30

⇧ Cadre à remplir impérativement ⇧

ARTICLE 2 - *Description sommaire de la Salle de Spectacles*

L'ouverture du plateau est de 10 mètres
La profondeur de scène est de 10 mètres
La contenance maximale de la salle est de **650** places. La jauge sera de fait réduite si des rangées de sièges doivent être enlevées pour permettre le final par exemple. **Le nombre maximal sur scène étant de 50 personnes.**

ARTICLE 3 - *Assurance*

L'organisateur devra prendre toutes les assurances nécessaires pour dégager entièrement la responsabilité de la Ville de Saint-Martin-Boulogne en ce qui concerne les accidents pouvant intervenir au cours et à l'occasion de l'utilisation, quelle que soit la personne, étrangère à la salle ou non victime de l'accident ou les tiers.
L'organisateur sera tenu de justifier en temps utile à l'Administration Municipale toutes les polices d'assurance contractées à cet effet. La Ville de Saint-Martin-Boulogne n'entend pas être responsable envers qui que ce soit et à quelque titre que ce soit, des pertes, vols ou dégâts qui pourraient avoir lieu au cours d'incendie ou pour tout autre cause.
L'organisateur devra garantir les risques d'incendie et d'explosion de tout ce qui leur appartient, les risques locatifs, les recours des tiers ou voisins en s'assurant notamment dans une compagnie de leur choix, notoirement solvable, et en justifier à la première réquisition de l'Administration Municipale, propriétaire.
La Ville prend à sa charge l'assurance contre l'incendie de la Salle, du matériel et de tous objets dont elle est propriétaire, suivant les polices qu'elle a souscrites à cet effet.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition :
Cette police portant les n : C2023-11687 a été souscrite le

_____ auprès de SMACL

ARTICLE 4 - *Entrées de Droit et Réserves*

L'organisateur, sauf avis contraire du Maire, devra mettre à la disposition du Centre Municipal Georges BRASSENS 10 places exonérées.

ARTICLE 5 - *Limitation*

L'Administration Municipale se réserve le droit d'utiliser la salle pour les manifestations officielles et d'apporter des modifications dans les autorisations d'utilisation.

ARTICLE 6 - *Le personnel de la salle*

Lors des répétitions et représentations, les utilisateurs devront obligatoirement, pour des raisons de sécurité, s'attacher les services du personnel de la salle :

- 1 technicien son
- 1 technicien lumière
 => pendant les répétitions et représentations. Tout intermittent supplémentaire sera à la charge de l'organisateur.

- personnel nécessaire à la sécurité, et notamment au minimum 1 SSIAP : le SSIAP est le seul décisionnaire des règles de sécurité à mettre en place. Si celui-ci juge que toutes les conditions ne sont pas réunies pour la sécurité du public, il est en droit de prendre toutes les décisions

(annulation de la manifestation ou report du début de la manifestation, évacuation du public, enlèvement d'objets représentant un obstacle à une éventuelle évacuation, refus d'entrée supplémentaire de public pour éviter de dépasser la jauge réglementaire,...) et ce, sans que qui que ce soit ne puisse intervenir, le SSIAP engageant sa responsabilité en cas de problème.
=> pendant l'accueil du public et les représentations

- horaires : les services normaux du personnel technique de la salle sont : **9h à 12h et 14h à 18h, du lundi au vendredi. Toute répétition devra obligatoirement figurer dans les tranches horaires ci-dessus**. Toute modification et tous les services effectués entre 12h et 14h et au delà de 18 h feront l'objet d'un accord entre l'administration municipale et l'organisateur. Ces répétitions ne pourront, en aucun cas, dépasser un service de 3 heures.

ARTICLE 7 - *A la charge de l'ORGANISATEUR*

- Il appartient à l'ORGANISATEUR de donner toutes les précisions nécessaires à la mise en place de son spectacle (montage, décors, projecteurs**, fiche technique**...) dans les meilleurs délais, et en tout état de cause **un mois au moins avant la manifestation**.
- Les besoins techniques du spectacle devront être validés et pourront être réadaptés par les régisseurs du Centre Brassens

L'organisateur aura à sa charge :

- L'organisation complète de la manifestation susvisée, les voyages, les hébergements, les cachets et les charges sociales afférentes des artistes et autres personnels qu'il emploie – le transport de tout le matériel du spectacle.
- La location éventuelle de matériel de sonorisation, de projecteurs, d'un jeu d'orgue et en général de tout le matériel dont ne dispose pas la Salle, après avis et accord des régisseurs de la salle
- La location éventuelle, les frais de manutention et les frais d'accord d'un piano ;
- Les droits d'auteurs, les impôts et taxes en vigueur au moment du spectacle ;
- Les services de sécurité obligatoires, notamment la fouille des spectateurs à l'entrée de la salle, ainsi que les services éventuels de police ;
- Les frais de publicité sous toutes ses formes. En aucun cas le propriétaire ne pourra être rendu responsable des infractions à la législation et à la réglementation sur l'affichage que pourrait commettre l'organisateur.
- La billetterie pour l'ensemble des représentations.
- Toute assurance nécessaire à couvrir tous les risques susceptibles d'intervenir durant les périodes d'utilisation des locaux (répétitions, représentations, temps d'admission et d'évacuation du public) et n'étant pas le fait du Propriétaire
- L'organisateur s'engage à faire respecter les règles de discipline générale et de sécurité qui lui seront soumises par le propriétaire, notamment l'interdiction de fumer sur scène et dans la salle. Il est demandé à l'organisateur d'évacuer la Salle dans l'heure qui suit la fin de la représentation.
- Toute dégradation sera à la charge de l'Organisateur. Il incombe à l'organisateur de prendre connaissance et d'appliquer les consignes générales de sécurité ainsi que les consignes particulières. Compte tenu de l'activité envisagée, des consignes spécifiques peuvent être données.

ARTICLE 8 - *Conditions particulières*

- L'organisateur devra fournir les justificatifs quant à la classification de résistance au feu de ses décors (tout décor devra être classé M1).
- Il est strictement interdit d'utiliser des appareils photographiques, et vidéo sauf autorisation express du Centre Municipal Georges BRASSENS.
- Les portes d'entrée au public pourront être ouvertes 45 minutes avant le début du spectacle, après accord du SSIAP. Aussi le référent sécurité de l'organisateur devra être présent au

contrôle général au moins 1 heure avant le début du spectacle et les instructions en matière de placement du public.

- L'organisateur s'engage à prendre connaissance, à signer et à respecter la note en annexe de cette convention.
- Sauf stipulation contraire découlant des obligations légales en vigueur (pouvoir de police du Maire, responsabilité du fait de la qualité de propriétaire d'immeuble...), le propriétaire se décharge de toutes responsabilités durant la mise à disposition du lieu, notamment en matière de sécurité

ARTICLE 9 – *Coût de la location*

Le montant de la location est gratuit.

Fait à St-Martin-Boulogne, le

Jean-Claude LEROY
Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais

Pascale LEBON
Maire de Saint-Martin-Boulogne
1ère Vice-Présidente de la CAB

ANNEXE A LA CONVENTION

Cette annexe, composée de 2 pages, doit impérativement être retournée signée (1 signature par page) avec la convention.

Le présent document a pour objectif de fixer les conditions générales de mise à disposition et d'utilisation de la salle de spectacle du Centre Culturel Georges Brassens de Saint-Martin-Boulogne.

AUTORISATIONS

Il appartient à l'organisateur d'obtenir les autorisations nécessaires et de se mettre en règle le cas échéant avec les différentes administrations (SACEM, URSSAF, ...). Tous les frais, taxes, droits, ... entraînés pas l'organisation de la manifestation sont à la charge de ce dernier.

TECHNIQUE

Une demande écrite et claire des besoins techniques devra parvenir au minimum un mois avant la date de la manifestation. Toutes les locations de matériel qui seront nécessaires pour le respect de cette demande technique seront à la charge du locataire.

Le déchargement et le chargement de matériel, décors, ... se fera par l'aire de chargement prévue à cet effet.

ACCUEIL / BILLETTERIE

L'émission d'une billetterie est obligatoire (que l'entrée soit gratuite ou payante) notamment afin de respecter la jauge du lieu et en cas d'évacuation du public. L'organisateur refusera l'accès au lieu à toutes personnes au-delà de la jauge.

La billetterie, qu'elle soit gratuite ou payante, sera assurée par une personne majeure de l'équipe du locataire. L'accès à la salle de spectacle ne pourra être autorisé que sur présentation d'un billet numéroté avec souche qui sera conservée par l'organisateur.
Le locataire :

- prévoit et organise l'accueil du public, s'assure de la bonne tenue des participants et du public.
- Assure l'accueil des participants pendant les répétitions
- Assure le contrôle d'accès à la salle de spectacle.

Le hall ne peut être ouvert qu'en présence d'un membre de l'équipe du locataire (nommé « référent sécurité » dans la convention). L'accès aux loges de la salle de spectacle est interdit. Une surveillance effective du hall sera effectuée durant toute la période d'ouverture des portes.

SECURITE

Les sorties de secours doivent être dégagées et accessibles au public. L'organisateur est tenu de se conformer aux normes en vigueur relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public.

La capacité de la salle (grande ou petite version indiquée dans le contrat) sera respectée scrupuleusement tant lors des représentations que des répétitions. Toutes les personnes seront assises sur les sièges de la salle (pas d'ajout de chaises). L'organisateur veillera à ce que personne ne soit dans les escaliers, sur les côtés des gradins ou dans les allées de circulation.

Une surveillance effective est à effectuer durant toute la période de location à l'entrée des artistes, sur le plateau et dans la salle de spectacle.

Toute utilisation de gaz, feu, fumigènes, pétards, poudre hollirun, ... est formellement interdite.

PROPRETE

La salle sera rendue dans un état de propreté convenable.
Le nettoyage obligatoire comporte : le ramassage des papiers sur le gradin et dans la salle (scène, arrière scène, ...), balayage et nettoyage.
Les dégâts de toute sorte sont à signaler au régisseur séance tenante.

ASSURANCES

Les organisateurs seront seuls responsables des dégradations des locaux, dégâts, sinistres, pertes ou vols de tout matériel, mobilier appartenant à la salle de spectacle. En conséquence, ils devront avoir contracté une police d'assurance concernant l'ensemble des risques liés à l'organisation de la manifestation ainsi qu'une assurance responsabilité civile pour couvrir les risques liés à l'accueil du public.
Une attestation d'assurance devra être fournie lors de la prise en charge des locaux.

DIVERS

Ne pas amener d'animaux, même tenus en laisse.
Ne pas fumer dans l'enceinte de l'établissement.
Ne pas manger ou boire dans la salle (même en arrière-scène).
Ne pas organiser de buvette ou de vente de produits alimentaires dans l'enceinte de la salle de spectacle.

Pas-de-Calais
Le Département

Pôle réussites citoyennes
Direction du château d'Hardelot et de l'événementiel

Pôle aménagement et développement territorial
Direction de l'immobilier
Service immobilier départemental

CONVENTION

Convention d'occupation de locaux à titre gratuit dans le cadre du Spectacle « Belle époque » à l'occasion des Semaines Bleues

Entre

le Département du Pas-de-Calais ;
Collectivité territoriale dont le siège est situé à l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9 – n° SIRET 226 200 012 00012 ;
Représenté par monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, autorisé à agir en vertu de la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 ;

Ci-après désigné « le Département » ou « l'occupant », d'une part ;

et

la commune/communauté d'agglomération/association/établissement……. ;
……. (*forme juridique*) dont le siège est situé ……VILLE…… – n° SIRET …… ;
Représenté(e) par monsieur/ madame, ……., en sa qualité de …… ;

Ci-après désigné(e) « le propriétaire », d'autre part ;

Vu : la délibération du 21 novembre 2022 du Conseil départemental du Pas-de-Calais adoptant le pacte des réussites citoyennes « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais » ;

Contexte

Le Département du Pas-de-Calais porte une ambition forte de coopération, de co-construction des politiques publiques et de complémentarité avec ses partenaires. De par ses compétences il accompagne chaque individu, entend favoriser l'épanouissement de chacun et créer les conditions d'une citoyenneté active. Rendre accessible la culture est ainsi au cœur des préoccupations du Département tant ces pratiques sont fondamentales pour découvrir des horizons qui peuvent parfois être éloignés du quotidien. Chaque personne a ainsi le droit de participer à la vie culturelle, de vivre et d'exprimer sa culture et ses références, dans le respect des autres droits fondamentaux. C'est pourquoi le Département s'engage en faveur d'une politique culturelle populaire, qui reconnaît à chacun la volonté et la capacité de progresser et de s'émanciper, à tous les âges de la vie. Il veille à enrichir les expériences de chacun tout en facilitant la mobilisation des citoyens autour de projets participatifs visant à faire « avec » et pas seulement « pour ». Bien au-delà du divertissement, la participation à la vie culturelle contribue pleinement à la construction des personnes et à leur émancipation. Dès lors, il importe de faire en sorte que la culture ne soit pas simplement accessible à chacun, mais aussi un espace de partage. Dans ce cadre, le Département organise des représentations de spectacles vivants.

Le Département du Pas-de-Calais veille au développement des objectifs suivants :

- développer un projet artistique et culturel ambitieux axé autour de la production, de la diffusion, de l'action culturelle notamment de proximité et des enseignements artistiques. Le département sera attentif à l'accompagnement (production, accueil en résidence, diffusion...) des équipes artistiques ou compagnies régionales ;
- favoriser la présence artistique sur le territoire afin de développer des projets d'actions culturelles et artistiques accordant une place active aux participants, ainsi que des temps de diffusion de proximité ciblant un large public. Ces projets seront concertés et développés en partenariat avec les acteurs des territoires ;
- au regard de son schéma départemental des enseignements et pratiques artistiques en amateur, le Département sera attentif à tous les partenariats et liens avec les structures d'enseignements artistiques.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – **Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales et les engagements respectifs de chaque partenaire pour la représentation du spectacle « …… », organisée par le Département dans le cadre de la saison culturelle départementale et de la semaine bleue, le …… à ……h…… au sein de ……situé(e) ……..

Article 2 – Obligations du propriétaire

a) Les locaux

Le propriétaire mettra gratuitement à disposition du Département son lieu de représentation désigné à l'article 1 en ordre de marche aux dates et horaires suivants :
le …… à partir de …… h jusqu'à l'issue du démontage après la représentation (*préciser si date différente* le ……).

Il mettra à disposition son personnel, l'accès aux loges et un espace catering avec les moyens dont il dispose.
Il aura la charge de l'ouverture et la fermeture du lieu de représentation.

Il s'engage, de manière générale, à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition l'ensemble du matériel technique (son et lumière) existant sur place qui pourra être complété conformément aux obligations du Département.

Le propriétaire prendra en charge l'entretien et le ménage des lieux avant et après la représentation.

b) Charges sociales et fiscales

En sa qualité d'employeur, le propriétaire assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de ses personnels.

c) Publicité/communication

En matière de publicité et de communication, le propriétaire s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Département et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

d) Première partie

Aucune première partie au spectacle objet du présent contrat ne pourra être programmée par le propriétaire sans autorisation préalable écrite de la part du Département et/ou du producteur.

Article 3 – Obligations du Département du Pas-de-Calais

a) Organisation artistique

Le Département a conclu avec le producteur un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.
Le Département déclarera et s'acquittera des droits d'auteurs et des taxes du spectacle éventuelles (CNM).
Le Département prendra en charge l'accueil des artistes : aménagement des espaces réservés pour les loges, catering…

b) Accueil

Le Département se chargera du bon accueil du public le jour de la représentation.

c) Moyens techniques

Le Département complètera le dispositif technique (installation des spectacles : montage/démontage, sonorisation, régie lumière, balance, embauche de techniciens intermittents du spectacle) selon les besoins de la fiche technique et en complément des moyens mis à disposition par le propriétaire**.**
En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel.

d) Service de sécurité

Le Département s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation.

e) Communication

Tout support écrit, réalisé pour le spectacle, portera la mention « Le Département du Pas-de-Calais présente … » et fera figurer la participation des partenaires (logo) sur les programmes.
Les documents relatifs au spectacle (affiches, affichettes, cartons, invitations, dossiers de presse) seront sous la responsabilité et à la charge du Département.

Article 4 – Billetterie

La jauge est de ……. places. Elle pourra être modifiée en fonction des consignes sanitaires.

Le Département gèrera la billetterie, étant précisé que le droit d'entrée est gratuit.

Le Département mettra à disposition …… invitations auprès du propriétaire.

Article 5 – Assurances

Le propriétaire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques pouvant survenir à l'occasion de la manifestation. Il atteste ainsi disposer d'une couverture suffisante pour permettre la réparation des dommages sur ses biens immobiliers, mobiliers, matériels etc. et atteste être assuré contre les risques de responsabilité civile en cas de dommages causés à un tiers (y compris dommages causés aux biens ou aux agents du Département).

Le Département déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de ses biens mobiliers, son matériel etc. et à la couverture des risques de responsabilité civile causés par ses agents ou par ses biens.

Article 6 – Enregistrement et diffusion

Tout enregistrement ou diffusion, même partiel de la représentation, nécessitera un accord écrit et préalable particulier du Département.

Article 7 – Responsabilités

Chaque partie garantie l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 8 – Modifications

La présente convention pourra faire l'objet de modifications dûment consenties entre les parties et qui prendront la forme d'avenants, sous réserve de ne pas modifier l'économie générale de la présente convention.

Article 9 – Résiliation

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités en cas de force majeure prévue par la loi telle qu'incendie, inondation, guerre, épidémie, tremblement de terre…

Article 10 – Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les deux parties s'engagent à trouver une solution amiable et amicale et le cas échéant les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Pour le Département du Pas-de-Calais, **Pour ……,**

ANNEXE 3

Liste des équipements

Spectacle « Belle époque »

LIEUX	**Propriétaires des locaux** **Lieux**	**Dates des spectacles**
OYE-PLAGE	Propriétaire : Commune Salle De Rette *Impasse des Sports*	Mardi 29 septembre – 14h Mercredi 30 septembre – 14h
HEUCHIN	Propriétaire : Communauté de communes Du Ternois Salle du Faulx *Rue de la Planque Saint Jean*	Vendredi 2 octobre – 14h
LE TOUQUET	Propriétaire : Commune Palais des Congrès *Place de l'Hermitage*	Mardi 6 octobre – 14h
SAINT-MARTIN BOULOGNE	Propriétaire : Commune Centre culturel Georges Brassens *Rue des Sources*	Jeudi 22 octobre – 14h
LUMBRES	Propriétaire : Communauté de communes du Pays de Lumbres Salle des sports *Rue du 11 novembre*	Mercredi 28 octobre – 14h
NOYELLES - GODAULT	Propriétaire : Commune Espace Bernard Giraudeau *28 rue Joseph Fontaine*	Mercredi 4 novembre – 14h
AUCHEL	Propriétaire : Commune Salle du ciné théâtre Louis Aragon *61 rue Jean Jaurès*	Mardi 10 novembre – 14h
AVESNES LE COMTE	Propriétaire : Commune Salle Danielle Mitterrand *7 rue Albert Derbecourt*	Mercredi 18 novembre – 14h Jeudi 19 Novembre – 14h

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction du Château d'Hardelot et de l'Evénementiel
Service Technique Evènementiel

RAPPORT N°5

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 12 OCTOBRE 2026

MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DU DÉPARTEMENT POUR L'ORGANISATION DU SPECTACLE "BELLE ÉPOQUE" À L'OCCASION DES SEMAINES BLEUES

Conformément à la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), pour le Département, les compétences culture et sport sont des compétences partagées avec les autres collectivités territoriales de manière à soutenir et structurer durablement ce champ de compétence comme le dispose l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales.

Comme le réaffirment le Pacte des Réussites Citoyennes et le Pacte des Solidarités Territoriales « agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais », les manifestations sportives, culturelles et citoyennes organisées par les acteurs du territoire du Pas-de-Calais sont essentielles pour favoriser l'épanouissement de chacun, cultiver le lien social et intergénérationnel et ainsi créer les conditions d'une citoyenneté active.

Dans ce cadre, le Département du Pas-de-Calais propose une démarche culturelle à l'occasion des « semaines bleues » qui consiste en dix représentations d'un spectacle de chants et de danses dans huit communes et à destination des personnes du troisième âge.

Intitulé « Belle époque », ce spectacle est cédé pour dix représentations au Département par le club Léo Lagrange dont le siège est situé à Boulogne-sur-Mer.

Pour l'organisation de cet évènement, le Département a sollicité auprès des huit communes la mise à disposition gratuite de salles adaptées au spectacle précité.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle municipale de spectacle Georges Brassens par la commune de Saint-Martin-Boulogne au profit du Département, dans les termes du projet figurant en annexe 1 du présent rapport ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 5 autres communes et les 2 communautés de communes, propriétaires des salles figurant en annexe 3, la convention type (annexe 2) de mise à disposition à titre gratuit des 7 salles identifiées, au profit du Département, pour organiser les représentations du spectacle « Belle époque », selon les modalités et dans les conditions reprises au rapport et dans les annexes du présent rapport.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 29/09/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY